

# Statuts de l'Association LES SOIRÉES DE L'INSTANT

## TITRE I : Dénomination, objet, siège social, durée

#### Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre Les Soirées de l'Instant.

## Article 2 - Objet

Cette association a pour but:

- De gérer et développer le concept, le réseau et l'organisation des soirées de l'instant.
- De créer du lien social entre les artistes musiciens savoyards et rhône-alpins et le public, de rendre le travail créatif des artistes visible auprès du public, des professionnels, des institutionnels, etc.
- La promotion et la défense d'artistes musiciens, prioritairement de Savoie et Rhône-Alpes, qu'ils soient amateurs ou professionnels, et ce dans tous les genres musicaux (classique, rock, pop, électroniques, etc.).
- D'accompagner les artistes dans leurs démarches administratives, soit directement soit via une association ou un professionnel partenaire, afin d'être accompagnés dans leurs démarches de la manière la plus complète possible.

La volonté des Soirées de l'Instant est de porter les artistes à la connaissance d'un public le plus large et le plus diversifié possible, afin de densifier le lien social entre le public et la musique.

Dans ce cadre, l'accompagnement professionnel et la représentation (au sens de se produire sur scène) des artistes est nécessaire, et mettre la culture, et plus particulièrement



les artistes, en relation avec le public est essentiel. L'association a aussi pour objectif l'apport d'expérience aux artistes, et ce à plusieurs niveaux : scénique, artistique, gestion d'image, communication, etc.

Pour ce faire, l'association pourra user de tous les moyens à sa disposition, et notamment diffusion d'information (newsletter, presse, web, réseaux sociaux, etc.), organisation de soirées musicales, concerts, conférences, débats, évènements, publics ou privés, libre d'accès ou payants, vente des produits de ses activités.

## **Article 3 – Siège social**

Le siège social est le suivant :

84 chemin des Janon Le Tremblay 73290 La Motte-Servolex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### Article 4 – Durée

Cette Association est fondée pour une durée illimitée.

## **TITRE II: Composition**

## **Article 5 – Composition**

L'association se compose de membres associés, de membres actifs et de membres artistes :

- Les membres associés sont proposés par le Président en fonction de leur investissement ou de missions particulières, élus à vie par un vote à la majorité du Bureau, et peuvent être exclus, sur proposition du Président ou du Bureau, par un vote à la majorité du Bureau. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante. Ils déterminent les choix d'affectation du budget de l'association et valident les actions prioritaires proposées par le Président. Ces membres ont accès à tous les avantages de l'association, et à tous les privilèges des autres membres. Ils s'acquittent par ailleurs des cotisations fixées à l'article 6 des présents statuts puis annuellement en Assemblée Générale Ordinaire.
- Les membres actifs sont des personnes physiques majeures qui sont intégrés sur demande du bureau après un vote à la majorité, qui ont adhéré annuellement et qui participent activement aux actions de l'association, mais qui ne peuvent prétendre au statut de membre artiste. Notamment ces membres auront accès à certains privilèges, notamment une entrée gratuite automatique aux Concerts de l'Instant, une inscription à la Newsletters et un lien plus fort avec les Artistes (rencontres privées avant ou après les soirées, albums dédicacés etc.). Les membres Actifs bénéficient d'une assurance lors de leurs activités liés à l'association. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix



délibérative et s'acquittent par ailleurs des cotisations fixées à l'article 6 des présents statuts puis annuellement en Assemblée Générale Ordinaire.

- Les membres artistes sont des personnes physiques majeures qui ont adhéré annuellement, et exerçant une activité artistique amateur ou professionnelle, qui souhaitent avoir accès à des privilèges et à la dynamique atypique au sein des Soirées de l'Instant. Notamment ces membres auront accès à : une visibilité sur le site et divers documents officiels, une inscription prioritaire aux Soirées de l'Instant, une éligibilité aux Soirées de l'Instant privées, aux Instant Appart' et aux Concerts de l'Instant, un accès au réseau et un soutien à la création (clip vidéo, graphisme, relais concert, conseil gestion...). Les membres Artistes bénéficient d'une assurance lors de leurs activités liés à l'association. Ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale et s'acquittent des cotisations fixées à l'article 6 des présents statuts puis annuellement en Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 6 – Cotisations (par saison)**

- Membres associés : droit d'entrée de 30 (trente) euros ;
- Membres actifs : cotisation annuelle constituée par la somme de 20 (vingt) euros ;
- Membres artistes : cotisation annuelle constituée par la somme de 15 (quinze) euros ;

La « saison » correspond à la période de production des Soirées de l'Instant, de septembre à juin. Celle-ci débute en septembre.

#### **Article 7 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut avoir réglé la cotisation prévue à l'article 6, et dans les cas éventuels avoir rempli les conditions de l'agrément.

Chaque membre prend l'engagement d'adhérer aux valeurs défendues par l'Association, d'adhérer aux Statuts et de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur éventuel. Les membres de l'Association reçoivent une carte d'adhérent sur laquelle figure la catégorie de membre à laquelle ils appartiennent. La carte de membre est obligatoire à l'adhérent dans tous ses rapports avec l'Association.

Son renouvellement est assujetti à l'acquittement d'une nouvelle cotisation, fixée par l'Assemblée Générale annuelle et ce, dans le mois qui suit sa réunion.

La qualité de membre donne droit de bénéficier des actions développées par l'Association et selon le statut de participer à l'Assemblée Générale annuelle.

#### **Article 8 - Radiations**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.



## TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 9 – Administration & Bureau**

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres qui composent également le bureau. Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association et est composé de :

- Un(e) président(e), qui dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Un(e) secrétaire-trésorier(e), chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il/elle rédige tous les procès-verbaux des réunions de l'Association et en assure la transcription dans les registres prévus à cet effet. Il tient également les comptes de l'association. Il/elle est aidé(e) par tous comptables reconnus nécessaires. Il/elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il/elle supervise les ressources humaines. En cas d'empêchement, ces tâches sont assurées par le Président.

Le conseil est renouvelé tous les 5 (cinq) ans en assemblée générale extraordinaire, ou sur demande du Président, avant la fin de cette durée.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les adhésions des membres associés de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion du Bureau qui lui rend régulièrement des comptes.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à l'exception des membres artistes. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.



Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

## Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'AG, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule à pouvoir prononcer la dissolution de l'association. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### Article 13 - Caractère désintéressé de la gestion

Les fonctions de membres administrateurs de l'Association (Conseil d'Administration et Bureau) sont strictement bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'administrateur ne leur sont pas remboursés.

Dans le cadre de missions assurées pour une ou des actions de l'association, un administrateur, dûment mandaté, pourra se faire rembourser ses frais, sur justificatifs validés.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle fera mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation éventuellement payés à des membres du Conseil d'Administration.

Un membre de l'Association et le cas échéant du Conseil d'Administration, peut cependant occuper un poste de salarié dans la stricte limite des dispositions prévues par la loi. Le salarié perd son pouvoir de vote au conseil durant toute la durée de son contrat de travail. Le nombre de salariés membres du Conseil d'Administration est fixé par le Règlement Intérieur en conformité des dispositions prévues par la loi.



## **TITRE IV: RESSOURCES**

#### Article 14 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, tant en France qu'à l'étranger;
- les subventions et/ou partenariats privés, tant en France qu'à l'étranger;
- les ventes au public, ainsi qu'à des associations, entreprises ou collectivités, des produits culturels se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'Association défini à l'Article 2 des présents statuts, et de tous objets similaires ou connexes ainsi qu'à l'évènementiel en découlant.

### Article 15 - Gestion des ressources

Le Trésorier supervise, sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion sectorisée de l'Association à but désintéressé, de manière à ce que les recettes occasionnées soient strictement réparties conformément à l'objet de l'Association, dans la transparence.

En cas d'empêchement un des membres du Bureau rempli cette tâche.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale valide le programme de l'année à venir et le budget prévisionnel en affectant les ressources nécessaires aux différents projets de l'Association.

#### Article 16 – Les ressources humaines

Le Bureau, après accord du Conseil d'Administration, peut faire appel à des personnes extérieures à l'Association afin de l'assister et soutenir, développer et/ou concrétiser les projets validés par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, conformément à l'objet de l'association.

Il distinguera trois types de ressources humaines : les bénévoles, les salariés et les professionnels indépendants ou assimilés.

- **Les bénévoles** : pour soutenir, développer, et/ou concrétiser ses projets l'Association peut faire appel à du personnel bénévole volontaire.
- Les salariés : pour l'assister et mener à bien ses actions et ses projets, dans la mesure des capacités financières, l'Association peut, conformément à son objet, faire appel à du personnel salarié. C'est l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de la création de tout emploi salarié. Les salariés travaillent sous l'autorité du bureau. Pour les salariés qui seraient également membres du conseil d'administration, le contrat de travail devra explicitement faire apparaître la liste des taches pour lesquelles ils sont employés et rémunérés, de manière à bien dissocier leur activité professionnelle de leur mandat électif éventuel.
- **Les professionnels** : le bureau avec validation par le conseil d'administration peut faire appel à des entreprises prestataires, des professionnels indépendants, vacataires, ou à



tout autre professionnel proposant ses services contre honoraires. Toute prestation devra faire l'objet d'un bon de commande et d'une facturation formalisée.

#### **TITRE V: DISSOLUTION**

#### Article 17 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée pour cet objet et avec l'unanimité des membres fondateurs, un ou plusieurs liquidateurs, membres du conseil d'administration, sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, après remboursement de toutes les dettes et de tous les dus divers de l'Association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Chambéry, le 25 septembre 2016, en 2 exemplaires originaux

Clément THIERRY

Akim CHAALANE

4

LES SOIRÉES DE L'INSTANT